

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2 – Cahier des charges</b> <b>Appel à projet en vue de la création de mesures d'action éducative en milieu ouvert</b></p>
--

## Table des matières

<b>Cadre et contexte de l'appel à projets .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 : Présentation du projet .....</b>	<b>5</b>
1.1 Objectifs du projet .....	5
1.2 Public concerné.....	7
1.3 Locaux .....	7
1.3.1 Disponibilité des locaux.....	7
1.3.2 Localisation .....	7
1.3.3 Exigences architecturales et environnementales spécifiques au service AEMO avec hébergement .....	8
1.4 Calendrier de mise en œuvre .....	8
<b>Article 2 : Modalités de mise en œuvre.....</b>	<b>8</b>
2.1 Modalités d'accompagnement.....	8
2.1.2 Modalités d'admission .....	9
2.1.3 Prise de contact avec la famille et les bénéficiaires .....	9
2.1.4 Modalités de suivi de la mesure .....	9
2.2 Coopération et partenariats.....	9
2.2.1 Lien avec les autorités financeurs .....	9
2.2.2 Relations partenariales de proximité.....	10
2.3 Organisation du service.....	10
2.4 Dispositions financières.....	11
2.5 Autorisations, suivi et évaluation .....	12
<b>Article 3 : Composition du dossier de candidature .....</b>	<b>12</b>
3.1 Documents relatifs à la candidature .....	12
3.2 Documents relatifs au projet.....	13
3.3 Documents financiers.....	14

## Cadre et contexte de l'appel à projets

### Contexte

Le présent appel à projets prévoit la création d'un total de 346 nouvelles mesures d'AEMO.

L'AEMO est une mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert prévue aux articles 375 et suivants du Code civil dans ses dispositions traitant de l'autorité parentale notamment en son l'article 375-2, selon lequel :

*« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.*

*Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.*

*Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. »*

La mesure est l'une de celles pouvant être ordonnées par un juge des enfants dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Elle est mise en place au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille.

L'équipe pluridisciplinaire en charge de l'AEMO s'appuie sur les compétences des parents pour accompagner la dynamique de changement nécessaire et demandée dans l'intérêt du mineur bénéficiant de la mesure éducative. La durée de la mesure est fixée par la décision de justice (six mois minimum) et ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable judiciairement jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Dans le cadre des orientations stratégiques identifiées dans le Projet Métropolitain des Solidarités, et le Schéma d'organisation du secteur de l'enfance, mis en œuvre pour la période 2023-2028, la Métropole de Lyon entend renforcer l'intervention à domicile, notamment sur le volet judiciaire.

La Métropole de Lyon compte 9 territoires au sein desquels sont réparties les Maisons de la Métropole de Lyon (MDML), porte d'entrée unique pour toutes les demandes d'accompagnement et de prestations sociales. Chaque MDML est dotée d'un service d'aide sociale à l'enfance pour accueillir, évaluer et prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Une mesure d'AEMO peut être sollicitée auprès des magistrats par le Chef de service Enfance à la lecture d'éléments de danger pour un enfant ou des enfants en cas de fratrie, en dehors ou au sein d'une Commission Enfance.

Le juge décide de l'exercice de la mesure, détermine la durée et l'intensité d'intervention (classique ou renforcée). L'article L.375-2 du Code civil prévoit également la possibilité pour le magistrat de décider d'une mesure d'AEMO avec hébergement dans le cadre d'un repli temporaire. Ce même article dispose en son deuxième alinéa que lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, le juge des enfants peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Cette modalité spécifique sera désormais désignée par le terme d'AEMO-H.

Actuellement l'ensemble des mesures d'AEMO du territoire métropolitain est exercé par un seul opérateur. Il est autorisé par arrêté conjoint de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à exercer 2000 mesures d'AEMO dites « classiques » et 150 mesures d'AEMO renforcée. Des besoins supplémentaires ont été identifiés au regard des délais actuels d'exécution des mesures.

La création d'une **nouvelle offre de service** d'AEMO prend donc tout son sens dans le contexte métropolitain.

Le présent appel à projets prévoit l'habilitation conjointe par la Métropole de Lyon et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain de trois offres de services distinctes :

- ✓ Une offre de services pour l'ensemble des mesures d'AEMO classique ;
- ✓ Une offre de services pour les mesures d'AEMO renforcée ;
- ✓ Une offre de services spécifique pour assurer l'hébergement périodique et exceptionnel, sous réserve que l'hébergement soit une solution de repli temporaire et ce en combinaison des articles L.312-1 1° du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L.375-2 du Code civil.

### ***Rappel du cadre légal et réglementaire***

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- ✓ L'article 375-2 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;
- ✓ Le Code de justice pénale des mineurs ;
- ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- ✓ La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- ✓ La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- ✓ La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

La procédure d'appel à projets est régie par :

- **Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**
  - ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8 ;
  - ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - ✓ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
  - ✓ La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

- **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :**
  - ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
  - ✓ La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - ✓ La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
  - ✓ Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - ✓ L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
  - ✓ La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

# Article 1 : Présentation du projet

## 1.1 Objectifs du projet

Le présent appel à projets prévoit la création d'un total de 346 nouvelles mesures d'AEMO décomposées en deux lots :

- Lot 1 : 280 mesures d'AEMO classique et 36 d'AEMO renforcée, soit 316 mesures au total
- Lot 2 : 30 mesures d'AEMO avec hébergement

Ces lots doivent faire l'objet de réponses distinctes. Un opérateur peut postuler pour une partie d'un lot seulement, sous réserve de respecter les seuils suivants :

- Lot 1 : Lot 1 : Pour favoriser la continuité éducative en cas de changement de mesure, les candidats proposant des mesures d'AEMO renforcée doivent proposer un minimum de **140 mesures d'AEMO classiques et de 18 mesures d'AEMO renforcée**
- Lot 2 : **Minimum de 15 mesures d'AEMO avec hébergement**

### ***Description des différentes mesures***

Les trois types de mesures qu'entend déployer le présent appel à projets sont donc :

#### - L'AEMO classique

La mesure d'AEMO est ordonnée par le juge des enfants, qui vise, selon l'article 375-2 du Code civil, à « *apporter aide et conseil à la famille* », afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. **Dans ce cadre, le rythme de rencontres du professionnel avec la famille est d'au moins une visite toutes les 3 semaines.**

#### - L'AEMO renforcée

La mesure d'AEMO renforcée doit être prononcée par le magistrat, et ne peut être mise en œuvre par la seule initiative de l'opérateur. Elle répond au besoin d'intensivité décidée par le juge des enfants, soit en première instance soit dans le cas du réexamen d'une situation qui aurait évolué, après première prescription d'une mesure.

Un rythme plus soutenu des interventions devra être observé. Au minimum, il est demandé **deux interventions par semaine à domicile**, sur une amplitude horaire plus importante du lundi au samedi. Dans le cadre du suivi d'une fratrie, chaque enfant doit être rencontré individuellement.

En cas de passage à un renforcement décidé par le magistrat, en cours ou à échéance d'une mesure, la continuité éducative, sauf intérêt contraire de l'enfant, devra être priorisée. En cas d'impossibilité, la transmission de la situation entre le référent de la mesure AEMO et la mesure AEMO renforcée devra être organisée et formalisée – y compris lorsque les mesures successives sont exercées par des associations différentes.

Le service, en plus de l'accompagnement particulier, doit proposer des temps d'accompagnement collectifs qui répondent de manière innovante aux besoins des enfants et aux enjeux de parentalité par le biais d'actions collectives en direction des parents.

La tarification de la mesure renforcée diffère de l'AEMO classique, au regard de la différence d'intensivité.

### - L'AEMO avec hébergement

La mesure d'AEMO avec hébergement est prononcée par le magistrat, et ne peut être mise en œuvre à la seule initiative de l'opérateur. La mesure autorisant l'hébergement constitue une offre de services spécifique d'AEMO renforcée, ordonnée par la décision judiciaire, et qui autorise le service à proposer un hébergement périodique ou exceptionnel de l'enfant, sous réserve qu'il constitue une solution de repli temporaire ou de repli programmé.

Au minimum, il est demandé deux interventions par semaine à domicile, sur une amplitude horaire plus importante du lundi au samedi.

Le service, en plus de l'accompagnement particulier, doit proposer des temps d'accompagnement collectifs qui répondent de manière innovante aux besoins des enfants et aux enjeux de parentalité par le biais d'actions collectives en direction des parents.

Le service devra être en capacité de répondre en urgence à une solution de repli 7 jours sur 7 soit en disposant d'un lieu d'hébergement habilité ASE, soit en proposant d'autres solutions d'hébergement en accord avec les dépositaires de l'autorité parentale ou, en cas de mise en danger manifeste de l'enfant, après signalement au Procureur de la République.

L'hébergement pourra intervenir sur une durée de 1 à 3 jours consécutifs.

Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants, la Métropole de Lyon et la Direction territoriale de la PJJ. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le service et notamment les professionnels en charge de la mesure devront s'assurer eux-mêmes de la mise en œuvre de cet hébergement.

L'offre d'hébergement exceptionnel ou périodique mobilisable par le service d'AEMO-H doit être calibrée de façon à répondre aux besoins, et assurer une capacité d'hébergement continue dans le temps. Le service doit répondre à l'ensemble des prescriptions judiciaires sans que des contraintes organisationnelles puissent retarder l'exercice de la mesure.

Une astreinte éducative doit être mise en place la nuit, le dimanche et les jours fériés permettant d'intervenir en situation de crise y compris, au besoin, au domicile du mineur, pour mobiliser les solutions de repli sur le volet hébergement de certaines mesures et d'être en mesure de répondre en urgence à certains partenaires : *justice, forces de l'ordre, Métropole de Lyon, autres ASE, hôpitaux...*

L'offre d'hébergement doit être détaillée précisément dès la candidature au présent appel à projets. Les locaux doivent faire l'objet d'une visite de conformité. Ils peuvent éventuellement être délégués par convention par un tiers. Toutefois, une attention particulière sera portée sur leur localisation : il importe que l'AEMO avec hébergement conserve, aux yeux des familles, une dimension de prévention, et ne soit pas assimilée à un « préplacement » en MECS ou en foyer.

Les locaux doivent également répondre au référentiel de la Métropole de Lyon pour la construction et la modernisation des structures d'accueil pour mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance au même titre que pour les autres établissements sociaux et médico-sociaux.

## **Articulation entre les différentes mesures**

Un même candidat peut s'engager sur des mesures d'AEMO classique, d'AEMO renforcée et d'AEMO avec hébergement. Ces trois mesures doivent être pensées comme des modalités spécifiques d'intervention répondant à la prescription judiciaire.

Dans le cas d'une évolution de la situation, la modification par l'autorité judiciaire d'une mesure existante (en termes d'intensivité comme de possibilité de mise à l'abri) constitue un changement de mesure.

Dans chaque offre de service, les interventions pourront être modulées dans leur intensité et dans leur contenu au regard des besoins évalués (*fréquence des entretiens individuels, récurrence des visites à domicile, nécessité d'accompagnements physiques, etc.*) et sans modification du prix de journée.

## **Récapitulatif des besoins**

Numéro de Lot	Nombre total de mesures	Nombre de mesures minimum pour présenter une offre
Lot 1 : AEMO classique et AEMO renforcée	<b>280</b> mesures d'AEMO classiques	<b>140</b> mesures minimum pour l'AEMO classique
	<b>36</b> mesures d'AEMO renforcée	<b>18</b> mesures minimum pour l'AEMO renforcée
Lot 2 : AEMO renforcée avec hébergement	<b>30</b> mesures	<b>15</b> mesures minimum

## **1.2 Public concerné**

Les publics concernés par la mesure sont des mineurs relevant d'une mesure d'assistance éducative concernant un ou plusieurs enfants d'une même famille.

LOT 1 : tout mineur

LOT 2 : tout mineur

## **1.3 Locaux**

### *1.3.1 Disponibilité des locaux*

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation et les caractéristiques principales des locaux seront présentées dans le dossier de candidature.

### *1.3.2 Localisation*

Les locaux devront impérativement se situer sur une ou plusieurs communes de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation.

Le futur service autorisé sera déployé et pourra intervenir sur l'ensemble du territoire des 58 communes de la Métropole de Lyon. Dans le cas où le domicile d'un des parents se situe dans

le Rhône (hors Métropole) ou dans les départements limitrophes, des déplacements à la journée pourront être réalisés.

### *1.3.3 Exigences architecturales et environnementales spécifiques au service AEMO avec hébergement*

Pour ce qui relève du service AEMO-H, l'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie.

Les locaux devront être sécurisés et leurs aménagements réfléchis, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes accueillis et de leur famille.

Le futur service doit pouvoir disposer d'une salle collective pour la réalisation d'activités (jeux, cuisine, etc.) avec les enfants et d'actions collectives avec les enfants et/ou leurs parents.

## **1.4 Calendrier de mise en œuvre**

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté d'autorisation au gestionnaire retenu avec un objectif d'ouverture dans le courant du **1er trimestre 2025 au plus tard**.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

### **2.1 Modalités d'accompagnement**

En articulation étroite et sous l'autorité des services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le service autorisé assure les missions suivantes :

- Apporter un soutien éducatif,
- Restaurer l'autorité parentale, et s'inscrire dans une démarche de soutien à la parentalité tout en favorisant l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des mineurs en fonction de leur âge et leur environnement social et familial.
- Suivre le développement de l'enfant
- Lever le danger ou le risque de danger pour l'enfant bénéficiaire de la mesure.

L'intervention socio-éducative devra répondre aux objectifs fixés par la décision judiciaire et s'adapter aux besoins de l'enfant et de sa famille. Le service doit s'outiller pour disposer de professionnels mobilisables dans le champ du handicap, de la prostitution, de la santé mentale, de la prise en charge du jeune enfant, des violences conjugales et des violences sexuelles, etc...



### *2.1.1 Modalités d'admission*

Le service habilité s'engage à prendre en charge la mesure dans la semaine suivant sa notification par le juge des enfants en l'absence de mesures en attente.

En cas de délai d'attente, l'absence de prise en charge dans un délai de 21 jours doit faire l'objet d'une notification pour chaque situation au magistrat ordonnateur, à la Métropole de Lyon (DPPE et service enfance concerné par la situation) ou à la Direction territoriale de la PJJ. Le service doit être en mesure de prioriser les situations urgentes en lien avec les chefs de service enfance compétents. Cette priorisation doit être anticipée et faire l'objet d'un référentiel clair et ce dans un travail concerté avec la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance.

En l'absence de prise en charge immédiate possible, une rencontre avec les parents dans le délai de 21 jours est attendue pour faire suite à la décision judiciaire. La famille doit disposer d'un numéro de téléphone et pouvoir se mettre en lien avec le service en cas de besoin dans l'attente d'une prise en charge effective. Elle doit également se voir indiquer un délai approximatif de prise en charge.

### *2.2.2. Prise de contact avec la famille et les bénéficiaires*

La prise en charge à la suite de la décision judiciaire doit débiter par une rencontre physique avec la famille au plus tard 21 jours après notification de la décision. Une attention particulière sera portée pour que le mineur et ses parents adhèrent pleinement à la mesure et à l'accompagnement qui suivront. Le sens de la mesure et ses objectifs devront être clairement explicités dès la première rencontre.

En cas de décision concernant une fratrie, chaque enfant doit pouvoir être reçu individuellement par le service habilité.

### *2.2.3. Modalités de suivi de la mesure*

Un suivi de l'activité en temps réel doit être organisé. Un outil de suivi mensuel commun est mis à disposition des magistrats ordonnateurs et de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance. Un modèle de cet outil doit être joint au dossier de candidature.

## **2.2 Coopération et partenariats**

### *2.2.1 Lien avec les autorités financeurs*

Les dépenses afférentes aux mesures d'AEMO sont prises en charge financièrement par la Métropole de Lyon au titre de l'aide sociale à l'enfance tel quel le prévoit l'article L.228-3 du CASF.

Sont attendus mensuellement des informations sur les différentes offres de service :

- La file active,
- Les situations en attente,
- Les délais de réception des notifications du tribunal pour enfants,
- Les délais moyens de prise en charge à compter de la notification de la décision,
- Le nombre de doubles mesures et les journées comptabilisées,
- Toutes autres données permettant de mesurer l'activité du service dans sa globalité.

Un état des ressources humaines (*vacance de postes, difficultés d'encadrement,...*) devra faire l'objet de rencontres régulières à minima trimestrielles avec la Direction de la Prévention et protection de l'Enfance.

Le service autorisé doit transmettre annuellement au juge des enfants un rapport et rendre compte de son action auprès de l'enfant et de sa famille. En parallèle, chaque service devra également transmettre un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées, au Président du conseil de la Métropole selon les dispositions de l'article L.221-4 du CASF.

Une grande transparence est attendue du service sur son activité. Au même titre que le suivi de l'activité, un cadre permettant de suivre la mise en place et l'évolution du service sera apprécié

### *2.2.2 Relations partenariales de proximité*

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec différents partenaires afin d'assurer la cohérence globale de l'accompagnement.

Le candidat présentera comment sera garantie la coopération avec les partenaires suivants en décrivant les projets et les opérateurs mobilisés (liste non exhaustive) :

- Articulation avec l'ensemble des professionnels sociaux dans une logique d'accompagnement partagé
- L'éducation nationale et l'établissement scolaire de l'enfant
- Les établissements et professionnels de santé
- Les associations sportives, culturelles et d'éducation populaire

## **2.3 Organisation du service**

L'équipe éducative pluridisciplinaire sera composée d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux. Elle pourra s'ouvrir, en fonction de l'offre de service et de la situation considérée, aux autres compétences avec une place faite aux éducateurs de jeunes enfants, aux techniciens d'interventions sociales et familiales, aux infirmiers puériculteurs, aux infirmiers spécialisés dans le domaine de la santé mentale et du handicap, aux psychologues, et aux conseillers en économie sociale et familiale. Les interactions entre professionnels devront être explicitées dans le projet du candidat.

Il importe que différentes compétences puissent être mobilisables en fonction des objectifs de la mesure prescrite par le magistrat ordonnateur. Le travailleur social référent d'une mesure doit néanmoins être un éducateur spécialisé ou un assistant social.

La politique de recrutement devra être ambitieuse avec des compétences mobilisables dans chaque équipe sur les thématiques suivantes : handicap, santé mentale, violences sexuelles et prostitution.

L'équipe éducative doit être mobilisable sur une amplitude horaire large afin de pouvoir accompagner les mineurs sur des temporalités particulières en fonction des besoins : mineurs en internat, besoins de soutien à la parentalité sur des moments particuliers comme le lever, les repas, etc... Le travail d'accompagnement le samedi apparaît indispensable aux besoins repérés sur le territoire.

Le projet de service doit stipuler clairement la place donnée à l'accompagnement, aux écrits, aux temps institutionnels, et à la gestion de la file active par travailleur social.

La mobilisation d'autres offres de services d'un même opérateur dans le projet de service doit être clairement explicitée, afin de donner à voir l'intérêt des mutualisations éventuellement envisagées.

Le projet de service doit répondre aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.119-1 du CASF modifié par la loi Taquet.

Dans le cadre d'une même offre de service, il est possible de moduler le rythme d'intervention en fonction des besoins d'accompagnement repérés et de l'évolution de la situation : cette variation s'établira dans le cadre de la tarification relevant de l'offre de service décidée par l'autorité judiciaire, et s'effectuera au regard des besoins de l'ensemble de la file active considérée.

## 2.4 Dispositions financières

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

**Les prix de journée et budgets annuels présentés ne pourront excéder les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :**

Type de mesure	Prix de journée maximum (en €)	Budget annuel maximum (en €)
<b>AEMO Classique</b>	10€	=280*365*10 1 022 000€
<b>AEMO Renforcée</b>	20€	= 36*365*20 262 800€
<b>AEMO avec hébergement</b>	60€	= 30*60*365 657 000 €

Le service sera soumis à la procédure de tarification en application des articles L.314-1 et suivants, et R.314-1 et suivants du CASF.

La proposition devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des ESSMS et comprendre un rapport budgétaire précisant les modalités de construction du budget par type de prise en charge.

Les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3) devront être détaillés.

## **2.5 Autorisations, suivi et évaluation**

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L.313-1 et suivants du CASF par le Président de la Métropole de Lyon et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour **une durée de 15 ans**, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Par application de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

L'habilitation justice est délivrée pour une durée de 5 ans par la préfecture du Rhône après avis du Président de la Métropole de Lyon comme le prévoit l'article L.313-10 du CASF le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

## **Article 3 : Composition du dossier de candidature**

### **3.1 Documents relatifs à la candidature**

Par application de l'article R.313-4-3 du CASF, le candidat joindra à sa candidature les documents suivants :

- Exemple de statuts du candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Le bilan financier de l'organisme gestionnaire ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 3.2 Documents relatifs au projet

Il est attendu du candidat une réponse concrète et personnalisée, au-delà des simples références réglementaires ou de la mention des différents points du cahier des charges.

Le projet devra faire état des caractéristiques des différentes modalités d'accompagnement (*description des prises en charges spécifiques, des activités proposées, l'organisation des interventions*) et les spécificités apportées quant au soutien à la parentalité.

Le candidat présentera de la même manière les activités annexes qui pourraient être proposées ainsi que les partenariats établis dans ces différents domaines. Il est également attendu que soient établis dans le cadre du dossier de candidature les modalités de coopération envisagée entre le gestionnaire et les services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le projet devra définir la manière dont il répond à l'ensemble des besoins fondamentaux des enfants repérés, et notamment leurs besoins spécifiques en particulier :

- Les modalités d'accompagnement des mineurs, les relations avec son entourage ;
- Les modalités de soutien à la parentalité
- Les modalités d'organisation interne d'intervention des équipes auprès des mineurs, y compris les modalités d'astreinte prévues, la gestion des urgences ;
- Les modalités d'organisation des transports ;
- L'accompagnement dans la gestion du quotidien ;
- La gestion des crises
- Les activités proposées aux mineurs ;
- La gestion du repli temporaire périodique et exceptionnel,
- Les actions menées en vue de préparer la fin de prise en charge du mineur ;
- Le travail autour de l'autonomie et l'accompagnement du mineur avant sa majorité.

Pour s'orienter dans l'identification des attentes en termes de qualité de service, les candidats pourront s'appuyer sur les documents suivants :

- La démarche récente de consensus sur les interventions de protection de l'enfance à domicile (rapport IGAS N°2019-036R) qui incite à mieux répondre aux besoins de l'enfant protégé dans son milieu familial notamment par le déploiement, dans le cadre d'une démarche territoriale de changement, d'interventions plus diversifiées, plus modulables et mieux articulées entre elles.

- La démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance qui a fait l'objet d'un rapport en février 2017. L'analyse centrée sur les besoins de l'enfant dans une approche écosystémique contextualisée devra être au cœur de l'appréhension par le futur service de son intervention, de son analyse et de ses préconisations.

Le projet présentera également les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant ;
- Le projet (ou l'avant-projet) du service ;

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'équivalents temps plein (ETP). Le dossier de candidature comprendra :

- Un organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi ;
- Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- Un planning type de rencontres du mineur et de l'autorité parentale
- Le plan de formation continue en lien avec les spécificités du public cible ainsi que des prestations d'analyse de la pratique professionnelle envisagées ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

### **3.3 Documents financiers**

Un dossier financier sera joint à la présente candidature avec les éléments suivants :

- Un budget prévisionnel ;
- Un état des effectifs prévisionnels ;
- Un plan de financement ;
- Un plan pluriannuel d'investissement, le cas échéant.